



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/096

Jugement n° : UNDT/2011/096

Date : 1^{er} juin 2011

Original : Français
anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

MBATHA

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Alan Gutman, Service du droit administratif, Bureau de la gestion
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête introduite le 30 septembre 2010, le requérant, un fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), conteste les décisions qui lui ont été notifiées les 17 décembre 2009 et 15 juillet 2010 concernant notamment le renouvellement de son engagement de durée déterminée.

Rappel des faits

2. Le requérant a été recruté par le TPIY en mai 1998. Au moment où le présent jugement a été rendu, il exerçait les fonctions de sergent à la classe G-5 après avoir signé un engagement de durée déterminée. Il se trouve en congé de maladie depuis décembre 2009 et son contrat actuel doit expirer le 30 juin 2011.

3. Par mémorandum daté du 17 décembre 2009, le Chef de la sécurité du TPIY a informé le requérant que, ses services n'ayant pas donné satisfaction, son contrat, qui devait expirer le 31 mars 2010, serait prolongé jusqu'au 30 avril 2010 et qu'il serait suspendu de ses fonctions de surveillance.

4. À partir du 18 décembre 2009 et jusqu'à ce que le présent jugement soit rendu, le requérant a été en congé de maladie certifié.

5. Par mémorandum daté 11 février 2010, le Chef du Groupe de l'administration du personnel de la Section des ressources humaines du TPIY a informé le requérant que son engagement de durée déterminée expirant le 31 mars 2010 serait prolongé jusqu'au 30 avril « afin de permettre à [son] supérieur hiérarchique et à [lui-même] de finaliser [son] rapport d'évaluation et de notation (ePAS) pour le cycle 2009-2010 ». Ce mémorandum a également fait savoir au requérant que « s'[il] décide de faire objection aux résultats consignés dans son rapport d'évaluation et de notation et que la procédure d'objection se prolonge au-delà du 30 avril 2010, [son] contrat [sera] prorogé jusqu'à l'achèvement de la procédure [d'objection] ».

6. Le 12 février 2010, le requérant a écrit au Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») du Secrétariat de l'ONU pour demander un contrôle hiérarchique du mémorandum du 17 décembre 2009. Il a affirmé que ce mémorandum avait violé son droit au respect des formes régulières au regard du système d'évaluation et de notation (ST/AI/2002/3) ainsi que ses droits au titre de la procédure de réduction des effectifs tenant compte des résultats de l'examen comparatif adoptée par le TPIY. Il a demandé à être réintégré dans ses fonctions de surveillance et à ce que son contrat soit renouvelé « au moment où la plupart des membres de la section de la sécurité verront leur contrat renouvelé et sur la base du nombre de points [qu'il aura] reçus lors de l'examen comparatif ... ».

7. Le 1^{er} avril 2010, la Section des ressources humaines a informé le requérant que son engagement de durée déterminée serait prolongé jusqu'au 30 juin 2010 et serait à nouveau prolongé par la suite jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection. Il a également été informé que son statut contractuel serait examiné après l'achèvement du cycle d'évaluation et de notation et d'une éventuelle procédure d'objection.

8. Par lettre datée du 7 avril 2010 et communiquée au requérant le 8 avril, le GCH a répondu à ce dernier qu'étant donné la décision du TPIY de prolonger son engagement jusqu'au 30 juin 2010 et de le prolonger à nouveau chaque mois au cas où il entamerait une procédure d'objection contre son rapport d'évaluation pour 2009-2010 et où celle-ci ne serait pas achevée au 30 juin 2010, sa demande de contrôle hiérarchique était sans objet.

9. Le 19 avril 2010, le premier notateur du requérant a consigné dans le rapport d'évaluation de fin de cycle de ce dernier la note « Résultats non conformes à ceux attendus ». Le requérant a signé son rapport d'évaluation de fin de cycle le 2 juin 2010.

10. Le 6 juillet 2010, le requérant a demandé au Tribunal de proroger le délai d'introduction d'un recours contre la décision du 17 décembre 2009, laquelle, a-t-il fait valoir, limitait son contrat de travail, alléguait qu'il n'avait pas donné satisfaction dans son travail et le suspendait de ses fonctions de surveillance. Le

Tribunal lui a accordé le même jour une prorogation de ce délai jusqu'au 6 septembre 2010.

11. Le 10 juillet 2010, le requérant a lancé une procédure d'objection contre la note consignée dans son rapport d'évaluation pour 2009-2010, en présentant une déclaration succincte énonçant ses objections et indiquant qu'il fournirait au jury de révision « dans les prochains jours » une déclaration plus détaillée, des éléments d'appréciation et une liste de témoins. Le jury de révision l'a informé qu'il considérerait que ses objections avaient été présentées en temps voulu en dépit du fait qu'il n'avait pas respecté le délai prescrit dans l'instruction administrative ST/AI/2002/3. Toutefois, le requérant n'a pas fourni au jury de révision les informations supplémentaires à l'appui de ses dires. Dans un courriel du 26 octobre 2010, le requérant a précisé au TPIY que « (p)our éviter toute répétition d'activités, je pense ... que nous devons attendre la décision du Tribunal du contentieux administratif concernant ma requête, et s'il n'y est pas fait droit, je poursuivrai la procédure d'objection ».

12. Par courriel daté du 15 juillet 2010, le chef de la sécurité a fait savoir au requérant ce qui suit :

Me fondant sur la note « résultats non conformes à ceux attendus » qui figure dans votre rapport d'évaluation, je ne recommande en ce qui vous concerne aucune prolongation de contrat supplémentaire, conformément au par. 10.5 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3, aux termes duquel la note « résultats non conformes à ceux attendus » peut conduire au non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée. Vous voudrez bien noter qu'il ne m'appartient pas de renouveler ou de ne pas renouveler un contrat, la décision étant du ressort de la Section des ressources humaines. Toutefois, en tant que chef de section, j'ai recommandé à celle-ci de ne pas renouveler votre contrat.

13. Le 9 août 2010, le requérant a demandé une nouvelle prorogation jusqu'au 11 octobre 2010. Le Tribunal lui en a accordé une jusqu'au 30 septembre 2010.

14. Le 30 septembre 2010, le requérant a introduit devant le Tribunal un recours contestant les décisions qui lui avaient été notifiées le 17 décembre 2009 et le 15 juillet 2010, respectivement, lesquelles concernaient, selon lui, « a. Le

non-renouvellement de [son] contrat de travail, b. Des allégations de résultats insuffisants, c. La suspension de ses fonctions de surveillance, d. Son exclusion de l'examen comparatif du TPIY, e. Un manquement à la procédure d'évaluation et de notation ».

15. Le 4 octobre 2010, la requête a été communiquée au défendeur, qui a déposé sa réplique le 3 novembre.

16. Par lettre datée du 12 mai 2011, les parties ont été informées que le juge chargé du dossier estimait inutile de tenir une audience. Il leur a donné une semaine pour faire éventuellement opposition en présentant par écrit des objections motivées à l'affaire examinée sur la base des éléments dont disposait le Tribunal.

17. Par courriel daté du 20 mai 2011, le requérant s'est opposé à ce que l'affaire soit jugée sur la base du dossier à la disposition du Tribunal au motif, notamment, que ce dernier « ne possède pas encore les informations lui permettant de donner suite à [sa] requête » et qu'il devrait tenir une audience pour entendre un certain nombre de témoins. Il a demandé à ce que le Tribunal lui laisse jusqu'au 30 juin 2011 « pour préparer et soumettre les éléments d'appréciation à l'appui de [sa] requête, et également achever d'élaborer [sa] réponse à la 'réplique du défendeur' ».

Arguments des parties

18. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le droit au respect des formes régulières qu'il tient de l'article X et du chapitre X du Statut et du Règlement du personnel a été violé. Il a été *de facto* rétrogradé, ce qui constitue une mesure disciplinaire déguisée;
- b. La décision du chef de la sécurité constitue un abus de pouvoir;
- c. Les procédures d'évaluation et de notation n'ont pas été respectées;

d. Il est victime de discrimination, de harcèlement, de vexations et de diffamation fondés sur la race et sur l'âge.

19. Le requérant a initialement demandé : i) la « suspension immédiate et inconditionnelle des décisions administratives prises par [le chef de la sécurité] »; ii) le renouvellement de son contrat jusqu'au 31 décembre 2011; iii) le « retrait des rapports d'évaluation pour 2008-2009 et 2009-2010 de [son] dossier administratif »; et iv) une indemnisation pour préjudice moral. Toutefois, il a ultérieurement, dans une communication du 20 mai 2011, indiqué qu'il comptait apporter et soumettre des modifications aux dédommagements demandés.

20. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. Les prétentions du requérant touchant le non-renouvellement ne sont pas recevables *ratione materiae*. Le recours contre la décision du 17 décembre 2009 de ne pas recommander le renouvellement du contrat du requérant au-delà du 30 avril 2010 n'a plus lieu d'être depuis que le TPIY a décidé de prolonger son contrat jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection. En ce qui concerne la décision du 15 juillet 2010, le requérant n'en a pas demandé le contrôle hiérarchique. Du reste, il n'y a pas à ce jour de décision administrative définitive, mais uniquement une décision sur le point d'être prise au sujet du prolongement du contrat du requérant jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection;

b. Les prétentions du requérant concernant les « allégations d'absence de résultats satisfaisants » ne sont pas recevables *ratione materiae*. Le requérant n'a pas identifié de décision spécifique. Au demeurant, il n'existe aucune trace de demande de contrôle hiérarchique que le requérant aurait présentée au sujet d'allégations de ce type;

c. Les prétentions du requérant touchant le fait que les procédures d'évaluation et de notation n'auraient pas été respectées ne sont pas recevables *ratione temporis* en ce qui concerne son rapport d'évaluation pour la période 2008-2009. Elles ne sont pas recevables *ratione materiae* pour ce qui est de son rapport d'évaluation pour la période 2009-2010 dans

la mesure où la procédure d'objection lancée par le requérant n'est pas encore achevée;

d. Les prétentions du requérant concernant la suspension de ses fonctions de surveillance ne sont pas recevables *ratione materiae* et sont dénuées de fondement. La décision de limiter les fonctions de surveillance du requérant compte tenu de la sous-performance détectée à l'occasion du cycle d'évaluation de 2009-2010 est une mesure provisoire susceptible de modification à l'issue de la procédure d'objection. Il ne s'agit donc pas d'une décision administrative pouvant être contestée au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. En outre, la décision de réaffecter le requérant à des fonctions en rapport avec ses aptitudes relève du pouvoir discrétionnaire du défendeur conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 1 du Statut du personnel. Cette décision a été raisonnable et n'a pas été entachée de considérations dépourvues de pertinence ou illicites;

e. Les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été exclu de la procédure d'examen comparatif ne sont pas recevables *ratione materiae* et sont dénuées de fondement. Il n'a pas été exclu de cette procédure et aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet de son contrat.

Considérants

21. Le requérant conteste deux décisions qui lui ont été notifiées le 17 décembre 2009 et le 15 juillet 2010, respectivement, concernant le renouvellement de son engagement de durée déterminée et d'autres questions, exposées de façon détaillée plus loin.

22. Le Tribunal considère que l'affaire peut être tranchée au vu du dossier qui lui a été soumis et rejette la demande du requérant tendant à ce qu'il tienne une audience.

Décision de renouveler le contrat du requérant jusqu'au 30 avril 2010

23. Le 17 décembre 2009, le chef de la sécurité a informé le requérant de sa décision de renouveler son contrat, qui venait à expiration le 31 mars 2010, jusqu'au 30 avril 2010. Le Tribunal note qu'avant même que le requérant n'introduise sa requête devant lui, l'Administration avait prolongé son contrat au-delà du 30 avril 2010 et l'avait informé qu'il serait prolongé jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection lancée par lui.

24. Au vu de ce qui précède, la requête, dans la mesure où elle portait sur la décision de renouveler le contrat du requérant jusqu'au 30 avril 2010, n'avait plus lieu d'être à compter de la date à laquelle elle a été présentée au Tribunal et n'est donc pas recevable.

Décision de suspendre les fonctions de surveillance du requérant

25. Par son mémorandum du 17 décembre 2009, le chef de la sécurité a également informé le requérant que, son travail n'ayant pas donné satisfaction, ses fonctions de surveillance seraient suspendues. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité d'un recours contre une décision de ce type, le Tribunal rappelle que le Secrétaire général exerce un pouvoir discrétionnaire étendu en matière d'organisation du travail et de dévolution des tâches. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exempt de restrictions, mais ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal.

26. Comme le Tribunal d'appel l'a indiqué dans *Sanwidi* 2010-UNAT-084,

Lorsqu'il se prononce sur la validité de l'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif détermine si la décision est légale, rationnelle, correcte sur le plan procédural et proportionnée. Il peut examiner le point de savoir si des questions pertinentes n'ont pas été prises en compte et si des questions non pertinentes l'ont été, et se demander si la décision est absurde ou illogique. Mais il ne lui appartient pas d'examiner le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes options qui s'offraient à lui. Le Tribunal n'est pas non plus censé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

27. En l'espèce, le Tribunal considère que le défendeur a fourni des explications suffisamment détaillées et étayées par des documents pour justifier la décision contestée, alors que le requérant n'a pas démontré la validité de son allégation selon laquelle la décision était non fondée. Il convient de souligner que des questions de sûreté et de sécurité étaient en jeu et que le principe de précaution justifierait à lui seul la prise d'une mesure du type de celle dont le requérant a fait l'objet.

Allégations d'absence de résultats satisfaisants et procédure d'évaluation et de notation

28. Le Tribunal note qu'il n'a pas été saisi en bonne et due forme des prétentions du requérant concernant ses rapports d'évaluation pour 2008-2009 et 2009-2010. Sans préjudice d'autres motifs d'irrecevabilité, le requérant est forclos quant à toutes ses prétentions concernant le rapport d'évaluation pour 2008-2009. En ce qui concerne le rapport d'évaluation pour 2009-2010, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes puisqu'il a choisi de laisser en instance la procédure d'objection qu'il avait lancée.

29. En conséquence, les prétentions du requérant concernant ses rapports d'évaluation ne sont pas recevables.

Exclusion de l'examen comparatif du TPIY

30. Pour autant que le requérant conteste également ce qu'il appelle son « exclusion de l'examen comparatif du TPIY », il ne fournit pas au Tribunal suffisamment d'informations pour lui permettre de se prononcer sur ce point. Il s'ensuit que toute prétention à cet égard doit être rejetée.

Décision du 15 juillet 2010

31. Le 15 juillet 2010, le chef de la sécurité a informé le requérant qu'elle recommanderait que son contrat ne soit pas renouvelé.

32. Même en admettant que le requérant ait eu l'intention de contester la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 15 juillet 2010, et non la

recommandation du chef de la sécurité, il n'a pas demandé de contrôle hiérarchique d'une telle décision et, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, sa requête à ce titre n'est donc pas recevable.

33. Au vu de ce qui précède, le Tribunal déclare que la requête introduite par le requérant le 30 septembre 2010 doit être rejetée. Cette conclusion est sans préjudice du droit du requérant d'introduire une autre requête contre son rapport d'évaluation pour la période 2009-2010 une fois que la procédure d'objection sera achevée et/ou au sujet du non-renouvellement de son contrat une fois qu'une nouvelle décision – définitive – lui aura été notifiée.

Conclusion

34. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 1^{er} juin 2011

Enregistré au greffe le 1^{er} juin 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, Greffier, Genève